



Subdivision Administrative NORD	
Reçu le	22 JUIL. 2008
N°	_____

N° 2008 - 152 /APN

DELIBERATION

Instituant le nouveau Code de Développement de la province Nord (CODEV-PN)

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Considérant les propositions de la Commission du Développement Economique,

A ADOPTE en sa séance du 1^{er} juillet 2008, les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE I – LES BENEFICIAIRES

article 1. Généralités

Les personnes physiques ou morales, de toute nationalité, domiciliées ou s'installant en province Nord, désirant initier ou développer une activité économique implantée en province Nord peuvent prétendre pour la réalisation de leur projet au bénéfice de l'aide au développement dans les conditions définies par le présent code.

Les personnes physiques doivent être majeures.

article 2. Conditions générales

Les bénéficiaires, quelle que soit leur forme juridique, doivent être en situation régulière au regard des réglementations fiscales, sociales, environnementales, d'urbanisme et des étrangers, liées à la profession exercée, ainsi qu'au droit des sols.

Les sociétés civiles sont exclues du bénéfice des aides à l'exception :

- de celles dont les investissements sont réalisés sur des terres coutumières,
- de celles dont l'objet comporte un acte de production, notamment les sociétés civiles d'exploitation agricole.

article 3.

Dispositions particulières aux personnes physiques

Les personnes physiques de moins de quarante cinq ans à la date d'agrément du projet et les femmes quelque soit leur âge pourront bénéficier de mesures particulières.

Les personnes physiques de moins de trente ans à la date d'agrément du projet peuvent bénéficier d'une majoration des aides.

Les personnes handicapées dont la mise en oeuvre du projet nécessitera des investissements spécifiques liés à leur handicap pourront bénéficier de mesures particulières.

article 4.

Zone de développement à soutien renforcé

Les projets d'entreprise domiciliés et développant leur activité en zone de développement à soutien renforcé peuvent bénéficier à ce titre d'une majoration des aides.

La zone de développement à soutien renforcé comprend les communes de Canala, Kouaoua, Waa Wi Luu, Pwārāiriwā (Ponérihouen), Pwêêdi Wiimîâ (Poindimié), Touho, Hienghène, Pweevo (Pouébo), Ouégoa, Pum (Poum), Bélep, Kaala-Gomen et Poya.

article 5.

Dispositions particulières à certaines personnes morales

Les coopératives, les Groupements d'Intérêt Economique développant leur activité sur terres coutumières et les Groupements de Droit Particulier Local pourront bénéficier de majorations d'aides au développement par rapport à celles applicables à un projet individuel de même nature.

article 6.

Champ d'application

Tous les secteurs d'activité sont concernés par les dispositions du présent code, à l'exclusion de ceux relevant du régime fiscal relatif à la métallurgie des minerais.

article 7.

Activité économique - définition

Est considérée comme activité économique au sens des articles 1 et 2 :

- la création d'activité,
- l'extension d'activité,
- la reprise d'activité.

article 8.

La création d'activité

Est considérée comme création d'activité la création d'une entreprise quelque soit sa forme juridique par un porteur de projet sans emploi, ou sans activité de travailleur indépendant.

Une entreprise créée depuis moins de trois ans à la date du dépôt de la demande et qui n'a pas bénéficié d'aides provinciales ou d'autres mesures de soutien au développement économique, peut bénéficier des taux directeurs liés à la création d'activité.

Un salarié qui crée une entreprise tout en conservant son emploi à temps plein ou à temps partiel supérieur à 50% ne peut bénéficier des taux directeurs liés à la création. Il bénéficie cependant des taux liés à l'extension d'activité.

Un porteur de projet titulaire d'un emploi qui a bénéficié des aides à la création dispose d'un délai de six mois pour mettre sa situation personnelle en conformité avec le présent article, à défaut l'aide sera réduite au taux lié à l'extension d'activité.

Un travailleur indépendant non imposable sur le revenu des personnes physiques pour l'année précédent la création, qui crée une entreprise peut bénéficier des taux directeurs liés à la création.

La poursuite d'une activité sous une forme juridique différente n'est pas considérée comme une création d'activité.

Les personnes en congé pour création d'entreprise pour une période égale ou supérieure à un an peuvent bénéficier des aides à la création d'activité.

Les agents publics en situation de mise en disponibilité pour une période égale ou supérieure à un an peuvent bénéficier des aides à la création d'activité.

Au cas où le porteur du projet reprendrait son emploi à temps plein ou partiel supérieur à 50% à l'issue de son congé ou de sa mise en disponibilité, l'aide sera réduite au taux lié à l'extension d'activité. Le cas échéant, le promoteur devra rembourser le trop perçu des subventions reçues.

article 9.

L'extension d'activité

Est considérée comme extension d'activité le développement d'une activité nouvelle ou pré-existante au sein d'une entreprise déjà existante que celle-ci soit sous forme sociétaire ou individuelle. Au cas où l'extension d'activité s'accompagne d'un changement de la forme juridique, le taux directeur reste celui de l'extension d'activité.

article 10.

La reprise d'activité

Est considérée comme reprise d'activité la poursuite de l'objet social en partie ou en totalité d'une activité par de nouvelles personnes physiques ou morales. La modification de la forme juridique de l'entreprise reprise l'exclut du dispositif d'aides destiné à la création d'activité. Un bien dont le financement a bénéficié d'une subvention publique ne peut en aucun cas être éligible à une aide au titre du présent article. La reprise d'activité dans le cadre d'une succession familiale ne peut bénéficier des aides au titre du présent code.

article 11.

Activité économique - dispositions particulières

Les personnes physiques ou morales, n'entrant pas dans le champ d'application des articles ci-dessus, peuvent prétendre au bénéfice d'aides spécifiques au développement, dans les conditions suivantes :

- Avoir une activité, dans un secteur en crise conjoncturelle ou structurelle, dont la poursuite nécessite des mesures spécifiques de soutien et d'accompagnement
- Avoir une activité soumise par la réglementation à des mises aux normes nouvelles, dont les coûts peuvent compromettre l'équilibre financier de cette activité, qui justifie ainsi pour sa poursuite des mesures spécifiques d'accompagnement des investissements.

Les associations relevant de la loi du 1^{er} Juillet 1901, qui développent une activité économique dans les limites de la réglementation peuvent bénéficier des dispositions du présent code. Si elles sont reconnues d'intérêt provincial, elles peuvent bénéficier de majorations des taux directeurs.

CHAPITRE II – LES PROJETS

article 12.

Catégories de projet

Est considéré comme projet au sens de l'article 1, la démarche économique dont l'objectif est la création de richesse par la mise en place d'une unité de production de bien ou de service permettant d'améliorer les conditions d'existence de son initiateur.

Les projets sont classés en trois catégories distinctes en fonction de l'objectif du promoteur, du niveau d'investissement et des résultats attendus :

- les projets d'activités économiques traditionnelles,
- les projets d'insertion économique,
- les projets d'entreprise,

article 13.

Les projets d'activités économiques traditionnelles

Les projets d'activités économiques traditionnelles ont un faible niveau d'investissement. Ils visent à renforcer une partie des activités de production ou de service qui trouve des débouchés sur les marchés de proximité et permet d'augmenter les ressources alimentaires et monétaires des familles.

La part de la production commercialisée est réduite et se limite à financer les frais d'entretien et de fonctionnement des équipements subventionnés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'un accompagnement spécifique.

Ces projets bénéficieront d'une procédure accélérée d'instruction.

article 14.

Conditions d'accès au bénéfice des aides aux projets d'activités économiques traditionnelles

Seuls les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite titulaires de la carte A ou B à la date de l'agrément du projet peuvent prétendre aux aides aux projets d'activité économique traditionnelle.

article 15.

Les projets d'insertion économique

Les projets d'insertion économique concernent des initiatives visant à augmenter de manière significative les revenus monétaires tirés d'une activité de production familiale. L'activité est intégrée dans des structures et circuits économiques organisés.

Les projets d'insertion économique constituent des initiatives contribuant à l'insertion de leur promoteur dans l'économie locale. Elle permet à terme d'offrir au promoteur l'opportunité d'évoluer vers un projet d'entreprise.

article 16.

Conditions d'accès au bénéfice des aides aux projets d'insertion économique

Le bénéfice des aides aux projets d'insertion économique est réservé aux personnes physiques dont le foyer est non-imposable sur les revenus de l'année précédant l'agrément du projet.

article 17.

Les projets d'entreprise

Les projets d'entreprise se caractérisent par la recherche d'un équilibre économique au regard des normes du secteur marchand. L'étude prévisionnelle doit démontrer que le porteur de projet et ou les salariés seront rémunérés au moins à hauteur du salaire minimum en vigueur, que les obligations sociales et fiscales seront remplies et qu'une capacité d'autofinancement pourra être dégagée.

article 18.

Projets d'entreprise sur sol d'autrui

Sur sol d'autrui, le foncier nécessaire à la mise en œuvre d'un projet bénéficiant d'une aide supérieure à deux millions de francs devra faire l'objet :

- Soit d'un contrat ou d'un bail établi en bonne et due forme,
- Soit d'un acte authentique attestant du droit d'utilisation du foncier par le promoteur,

Cette disposition s'applique aux terres coutumières, aux terrains de droit privé ainsi qu'aux domaines publics et privés des collectivités publiques.

CHAPITRE III – LE PLAN D'ACTION ECONOMIQUE

article 19.

Définition

Le plan d'action économique définit une stratégie par secteur d'activité et par zone géographique. Cette stratégie est déclinée en objectifs en matière économique.

Le plan d'action économique est validé par la Commission du Développement Economique qui propose à l'Assemblée de Province les délibérations de mise en œuvre de ce plan dans le cadre du présent code.

article 20.

Classifications des secteurs d'activité

Le plan d'action économique classe les secteurs d'activité en quatre catégories de base qui permettent d'orienter l'intervention provinciale par secteur et de déterminer le niveau des aides pouvant être octroyées :

- Secteurs prioritaires
- Secteurs en développement
- Secteurs saturés
- Secteurs en reconversion

Le classement dans l'une ou l'autre de ces catégories peut différer en fonction de la zone géographique.

article 21.

Secteurs prioritaires

Sont considérées comme secteurs prioritaires, les activités ou les productions dont le potentiel de développement est jugé comme important, sans nécessairement représenter un poids économique majeur.

article 22.

Secteurs en développement

Sont considérées comme secteurs en développement, les activités ou les productions déjà établies, dont le développement est possible, soit :

- par le gain de parts de marché sur la concurrence extérieure à la province Nord
- par l'accroissement de la demande locale
- par l'exportation

article 23.

Secteurs saturés

Sont considérées comme secteurs saturés, les activités ou les productions pour lesquelles soit :

- l'équilibre entre l'offre et la demande est atteint ou dépassé
- la rentabilité est insuffisante par rapport à la concurrence.

article 24.

Secteurs en reconversion

Sont considérées comme secteurs en reconversion, les activités ou les productions en crise structurelle et économique dont la reconversion doit être accompagnée par des dispositifs spécifiques.

CHAPITRE IV – LES AIDES AU DEVELOPPEMENT

article 25.

Généralités

Les aides financières allouées par la Province Nord au titre du présent code, sont destinées :

- à compléter le plan de financement des investissements,
- à subventionner le fonctionnement sous forme d'aides directes d'exploitation et de mesures d'accompagnement.

article 26.

Aides à l'investissement

Sont éligibles au titre de l'aide à l'investissement les postes de dépenses relevant de la classe 2 du plan comptable général refondu en 1999, :

- Compte 201 : frais d'établissement ;
- Compte 203 : frais de recherche et de développement ;
- Compte 205 : concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ;
- Compte 21 : immobilisations corporelles, à l'exclusion du compte 211 « terrains »

L'achat d'équipements, de matériels et outillages d'occasion ou reconditionnés doit faire l'objet d'un contrôle préalable par un expert agréé par la Province.

Les frais d'études ou d'expertises préalables à la mise en oeuvre du projet, inscrites au bilan ou non, peuvent faire l'objet d'une aide financière.

Les investissements entrant dans le calcul de l'assiette d'une opération de défiscalisation ne peuvent bénéficier des aides du présent code

article 27.

Investissements pour l'insertion économique et les activités traditionnelles

Pour certains projets d'activités économiques traditionnelles ou d'insertion économique, notamment dans le secteur agricole, un ensemble d'approvisionnements prédéfinis, en matériels et consommables, peut être fourni au porteur de projet. Ces outils de production doivent lui permettre d'acquérir un savoir-faire et une capacité à développer l'activité à plus grande échelle.

Les activités bénéficiant de cette disposition font l'objet d'une délibération qui précise la liste des approvisionnements. Le coût restant à la charge du porteur de projet est défini par la même délibération.

Les approvisionnements visés dans la délibération sont livrés au porteur de projet par des fournisseurs agréés par la Province, auquel seront directement versées les sommes accordées.

article 28.

Aides à l'exploitation

Sont éligibles au bénéfice d'aides au fonctionnement, les charges d'exploitation relatives :

- à la création d'emploi
- aux cotisations sociales de l'entrepreneur
- à l'accompagnement de l'entreprise

article 29.

Aide à la création d'emploi

Peuvent bénéficier d'une aide à la création d'emploi toute entreprise éligible aux aides aux projets d'entreprises. Les emplois concernés doivent avoir fait l'objet d'un dépôt d'offre par l'entreprise bénéficiaire auprès de Cap Emploi. Les salariés concernés par les contrats de travail aidés doivent être domiciliés en province Nord depuis au moins six mois. Les entreprises domiciliées dans la zone de développement à soutien renforcé bénéficient d'une majoration des aides. L'activité principale de l'entreprise doit être classée par le présent code comme activité prioritaire ou en développement. Le nombre d'emploi aidés est limité à sept par entreprise.

Le ou les emplois créés ne seront pris en considération qu'à la condition d'être des emplois salariés nouveaux et permanents régis par un contrat à durée indéterminée, et ne supprimant pas un emploi préexistant ou ne s'y substituant pas.

article 30.

Aide à l'accès à l'emploi

Peuvent bénéficier d'une aide à l'accès à l'emploi, toute entreprise éligible aux aides aux projets d'entreprises, quelque soit son secteur d'activité, à l'exception des secteurs de la mine et de la métallurgie.

Peuvent être aidées, les embauches en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 6 mois de demandeurs d'emploi issus d'un dispositif d'insertion de l'apprentissage, de la Mission d'Insertion des Jeunes ou du dispositif Jeunes Stagiaires pour le Développement.

article 31.

Prise en charge des cotisations sociales de l'entrepreneur

Les porteurs de projet qui doivent, dans le cadre de la mise en oeuvre de leur projet, s'affilier au RUAMM, peuvent bénéficier d'une prise en charge dégressive de leurs cotisations.

article 32.
Aides d'accompagnement

Ces aides visent à renforcer le savoir-faire technique et les capacités de management du porteur, elles comprennent notamment :

- les frais d'assistance technique au démarrage ;
- les frais de formation préalable ;
- les frais de suivi technique périodique ;
- les frais d'assistance à la comptabilité et à la gestion ;
- les frais de promotion commerciale ;
- les frais de formation continue .

article 33.
Mise aux normes

Les investissements nécessaires à la mise aux normes des installations et matériels compte-tenu de l'évolution des réglementations pourront être soutenus financièrement par la Province.

article 34.
Investissements et modes d'exploitation destinés à la protection de l'environnement

Les surcoûts liés à des investissements spécifiques ou liés à des modes d'exploitation destinés à préserver ou protéger l'environnement pourront être soutenus financièrement par la Province.

article 35.
Taux d'aide

Le taux d'aide directeur est défini par délibération de l'Assemblée de la Province Nord.

Ce taux directeur s'applique à toute subvention accordée aux activités des secteurs prioritaires ou en développement.

Ce taux directeur peut être majoré en fonction de la nature du projet, du porteur de projet et de la zone géographique de mise en oeuvre.

Ces majorations définies par délibération constituent des plafonds.

Le taux d'aide proposé par la Commission du Développement Economique à l'Assemblée de Province est déterminé en fonction de son intérêt pour l'économie provinciale, de la cohérence économique du projet et des moyens financiers du porteur du projet.

article 36.
Majorations

Seront majorées les aides aux investissements et activités dont :

- le secteur est déclaré prioritaire
- la zone de mise en oeuvre du projet a été classée prioritaire pour l'activité concernée

Seront majorées les aides aux projets :

- dans le cas d'une création dans un secteur prioritaire ou en développement
- si le porteur de projet a réalisé une démarche de formation préalable à la création de son activité
- si le porteur de projet adhère à une démarche collective agréée portant sur la qualité ou l'organisation de la commercialisation

- de modernisation dans le cadre d'une opération agréée

Les différentes majorations auxquelles un projet pourrait prétendre seront plafonnées à un niveau défini par délibération de l'Assemblée de la Province Nord.

La classification des secteurs d'activité, le cas échéant par zone géographique, la définition des taux de majorations et les agréments visés ci-dessus feront l'objet de délibérations sectorielles de l'Assemblée de Province.

RÈGLEMENT DES PROCÉDURES ET CONDITIONS D'AGREMENT DES AIDES AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CHAPITRE I - LE MONTAGE DU DOSSIER

article 37.

La déclaration d'intention

Le porteur de projet doit exprimer son intention par courrier adressé au Président de la Province.

La Province accusera réception de la demande du porteur de projet dans les 15 jours suivant son enregistrement à la Direction du Développement Economique et de l'Environnement.

Cet accusé de réception comportera les indications permettant d'informer le porteur de projet sur la suite qui pourrait être donnée à sa demande, sur les renseignements et pièces à fournir, sur le service ou organisme monteur qui sera appelé à intervenir ou à l'accompagner dans le montage de son dossier de demande d'aide.

Par montage du dossier de demande d'aide relative à un projet, il faut entendre l'ensemble des différents travaux préparatoires (études, recherches, fourniture et présentation de tous documents) nécessaires à la constitution du dossier complet.

Un technicien référent est désigné par la Province. Ce technicien, placé sous l'autorité du responsable de l'antenne de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement du secteur géographique concerné sera l'interlocuteur privilégié du promoteur durant la période de montage et d'instruction du dossier, ainsi que pour accomplir les formalités postérieures à l'agrément.

article 38.

Composition du dossier

Le dossier doit impérativement comporter :

- La lettre d'intention du porteur de projet
- L'accusé de réception
- les éléments d'information concernant le porteur de projet :
- une pièce justificative d'identité
- les justificatifs de qualification ou d'expérience professionnelle
- Un relevé d'identité bancaire ou postal, si nécessaire
- les éléments d'information concernant l'entreprise si celle-ci est préexistante :
- son numéro d'inscription au RIDET,
- son numéro d'inscription au registre professionnel de son secteur
- copie des statuts et des actes modificatifs
- les états comptables de l'exercice précédent la demande, à défaut la déclaration fiscale
- les coordonnées bancaires du fournisseur ou de l'organisme financier en cas de versement direct

- La description du projet d'entreprise comprenant :
 - L'objet du projet
 - Le programme d'investissement prévu
 - Un compte de résultat prévisionnel faisant apparaître la rentabilité du projet
 - Un plan de trésorerie prévisionnel faisant apparaître les prélèvements du porteur de projet et la marge de sécurité
 - Le plan de financement et son échéancier
 - Les pièces justifiant les éléments constitutifs du projet :
 - Devis, factures pro-forma ou estimations
 - Description détaillée de l'activité envisagée, et, éventuellement étude de marché
 - Accords de principe des organismes financiers participants
 - Accord des autorités coutumières pour les projets réalisés sur des terres coutumières
 - Tout document attestant du droit d'utilisation du foncier
 - une notice environnementale
 - Les pièces nécessaires pour juger de la conformité du projet aux réglementations fiscale, sociale, économique environnementale et des étrangers.
 - La localisation géographique du projet ou de l'implantation des éventuelles installations.
 - Une note de synthèse de présentation du projet

En tant que de besoin, des formulaires-types de constitution de dossiers de demande d'agrément seront définis par la Province.

Le respect des obligations réglementaires relatives à l'activité projetée et liées aux règles sur les permis de construire, aux divisions foncières, aux droits nécessaires d'occupation du domaine public maritime, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux documents d'urbanisme opposable aux tiers (Plan d'Urbanisme Directeur), à la profession exercée, est implicite. Les documents prouvant le respect de ces obligations devront être produits pour obtenir le versement de l'aide, même si la délibération d'agrément ne le mentionne pas expressément.

Le porteur de projet doit tenir la Province informée des différentes aides sollicitées auprès d'autres collectivités publiques, pour un objet en lien avec l'activité prévue.

Le dossier finalisé est déposé, après signature, sous la responsabilité du porteur de projet auprès de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement .

article 39.

Projets d'activités économiques traditionnelles

Pour ce type de projet, le montage du dossier est simplifié. Il doit faire la preuve de la pertinence de l'aide. La description du projet peut se limiter à la liste des investissements prévus.

article 40.

Projets d'insertion économique

Pour ce type de projet, le montage du dossier est simplifié. Il met en évidence le revenu monétaire dégagé par le projet.

La cohérence par rapport au plan d'action économique de la Province Nord est mise en évidence.

Si le projet s'inscrit dans une opération groupée présentant une cohérence globale à l'échelle d'une zone géographique, le montage peut être collectif.

article 41.
Projets d'entreprise

Le montage du dossier doit permettre de réaliser une approche globale du projet et de l'activité du promoteur.

Dans l'analyse du projet il sera tenu compte des revenus du porteur de projet.

article 42.
Plan de financement du projet

Tout projet sollicitant l'aide de la Province doit comporter un apport personnel du porteur de projet, dont la nature et le niveau exigibles sont notamment fonction du type de projet et des revenus et moyens financiers du porteur de projet.

Lorsque le projet comporte une part de main d'œuvre pouvant être réalisée directement par le promoteur, celle-ci peut constituer tout ou partie de son apport personnel. Cependant pour les projets d'entreprise, cette part ne peut excéder 30% de l'apport personnel.

Les apports en nature ainsi que la propriété immobilière, excepté les terrains, peuvent participer à l'apport personnel.

article 43.
Mode d'évaluation des apports en nature

Les apports en nature sous forme de biens mobiliers ou immobiliers doivent être estimés par un expert agréé, ou, dans le cadre des sociétés de capitaux, par le commissaire aux apports.

Les apports en nature sous forme de travail sont en principe forfaitaires. Les montants forfaitaires sont définis par délibération de l'Assemblée de la Province Nord. Les cas non prévus par délibération sont laissés à l'appréciation de la Commission du Développement Economique.

CHAPITRE II - LE DEPOT DU DOSSIER

article 44.
Conditions de recevabilité relatives au porteur de projet

En règle générale, le porteur de projet doit justifier, à l'appui de sa demande d'agrément, qu'il réunit les conditions suivantes :

- une qualification professionnelle suffisante en rapport avec l'activité projetée, et attestée par la possession de diplômes ou par des références professionnelles
- une formation minimale, adaptée au projet, en matière de gestion ;
- si l'investisseur donne une forme juridique de société à son projet et en confie la gestion et l'exploitation à du personnel salarié, les exigences de qualification s'appliquent à ce personnel.

A défaut de remplir ces conditions, il doit justifier de l'inscription préalable à un organisme de formation professionnelle agréé ou d'un contrat d'assistance technique (professionnelle et de gestion) passé avec un organisme ou un professionnel agréé permettant d'y pallier.

De plus, il devra démontrer :

- qu'il est en règle avec la réglementation économique, fiscale et sociale, et qu'il est à jour de ses contributions et cotisations, s'il exerce ou a déjà exercé, son métier ou sa profession ;
- qu'il est inscrit au répertoire professionnel (du Commerce, des Métiers, de l'Agriculture) et au RIDET, s'il exerce ou a déjà exercé, son métier ou sa profession. Cette obligation ne s'applique pas aux porteurs du projet d'activité traditionnelle.

Le porteur de projet doit également produire un dossier personnel décrivant son entreprise, précisant sa situation financière, et complémentirement s'il est une personne physique, sa situation de famille et celle de ses revenus.

Une demande d'aide déposée par un promoteur dont un projet ayant fait l'objet d'une demande d'aide antérieure est en cours de montage, d'instruction ou de réalisation n'est pas recevable, à l'exception des projets relevant du secteur agricole en cours de réalisation et dont le délai de réalisation est supérieur à un an.

article 45.

Délais

Après réception de l'accusé de réception de sa lettre d'intention, le porteur de projet dispose de 12 mois pour déposer un dossier complet et définitif auprès des services provinciaux. Passé ce délai, sauf demande expresse du porteur de projet, la demande sera classée sans suite. Le porteur de projet aura toutefois la possibilité de renouveler sa lettre d'intention et actualiser son dossier.

article 46.

Transmission du dossier

Le dossier est déposé auprès de l'antenne de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement la plus proche du lieu d'implantation du projet. Après vérification de la composition du dossier, celui-ci est transmis au service instructeur qui en accuse réception. Tout dossier incomplet sera retourné au porteur de projet ou à son mandataire.

article 47.

Instruction des dossiers

Par instruction des dossiers, il faut entendre l'ensemble des travaux d'analyse et de contrôle préalable à la présentation du projet en Commission du Développement Economique.

article 48.

Service instructeur

La Province est pourvue d'un service instructeur unique qui a compétence pour tous les projets de développement relevant du CODEV-PN.

Ce service instructeur met en oeuvre différentes compétences au sein de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement.

Afin de compléter son information et celle de la Commission du Développement Economique qui aura à formuler son avis, la Province peut consulter et recueillir les avis de toutes personnes, services et organismes compétents et se faire communiquer tous documents appropriés.

Le service instructeur, après contrôle du dossier, propose au Président de la Commission du Développement Economique son inscription à l'ordre du jour de la dite commission.

article 49.

Délais d'instruction et d'agrément

A compter de l'accusé de réception du dossier complet par le service instructeur, la Province dispose d'un délai de trois mois pour l'agréer ou le rejeter partiellement ou totalement.

Ce délai sera augmenté du temps matériel nécessaire, sans qu'il puisse excéder un mois supplémentaire, dans le cas où le dossier devrait être soumis à l'approbation de l'Assemblée de Province.

CHAPITRE III - AGREMENT DES DOSSIERS

article 50.

Conditions préalables à l'agrément

Le bénéfice des dispositions du CODEV-PN n'est pas de droit et reste soumis à l'avis de la Commission du Développement Economique quant à l'intérêt du projet pour l'économie de la Province Nord, et aux disponibilités budgétaires de la Province.

La demande d'agrément emporte acceptation de la part du porteur de projet bénéficiaire de l'agrément d'en respecter les contreparties notamment celles édictées au présent code, et de se soumettre au contrôle prévu par la délibération.

article 51.

La Commission du Développement Economique

La Commission du Développement Economique émet un avis sur toutes les demandes et dossiers sollicitant l'intervention et le soutien, notamment financier, de la Province.

En règle générale, l'intervention et le soutien de la Province s'effectuent dans le cadre des dispositions du présent CODEV-PN.

A défaut de classement du secteur d'activités tel que prévu à l'article 20, la Commission propose une décision particulière au vu du projet présenté.

Le responsable de l'antenne de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement du lieu d'implantation du projet, est le rapporteur du dossier auprès de la commission. Il peut être assisté par le chef du service technique concerné par l'activité du projet.

La Commission peut entendre toute personne y compris le porteur de projet, dont l'avis est jugé utile ou nécessaire.

La commission fonde son avis sur l'intérêt du projet pour le développement de l'économie de la Province, il prend en compte l'implantation des installations, le nombre et la nature des emplois créés, la rentabilité prévisionnelle du projet ainsi que les inconvénients que celui-ci peut constituer pour un secteur d'activité économique déjà existant.

Les commissaires, ainsi que les agents des services assistant à la commission sont tenus à la confidentialité pour toutes les informations présentées et échangées au cours des débats auxquels ils participent ou assistent.

Les services de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement assurent le secrétariat de la Commission.

La Commission transmet son avis à l'exécutif provincial pour inscription à l'ordre du jour du Bureau ou de l'Assemblée de Province.

article 52.

La décision d'agrément

L'agrément d'un projet fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée de la Province Nord ou de son bureau.

L'agrément est notifié au porteur de projet par les services dans un délai maximum de quinze jours après l'agrément prononcé par la Province.

Il précise la nature, la portée et la durée du soutien apporté par la Province.

Il mentionne les divers engagements et obligations respectives, ainsi que le délai prévu pour la réalisation du projet. Ce délai, appelé délai de réalisation, ne peut excéder 24 mois, sauf si un contrat pluriannuel de développement et/ou de modernisation de l'entreprise est signé.

Le rejet ou la demande d'informations complémentaires relatif à un projet exprimés par la Commission du Développement Economique est transmis au porteur du projet par le secrétariat de la commission.

Pour les projets des productions fruitières et les projets forestiers, le délai de réalisation peut être porté à un maximum de 36 mois.

article 53.

Contrôle des dépenses subventionnées

Pendant la période d'agrément, la Province peut procéder ou faire procéder aux contrôles de suivi qu'elle estime utiles ou nécessaires.

Les pièces justificatives des dépenses à réaliser, en cours de réalisation ou réalisées dans le cadre du projet sont communiquées au service instructeur. Il s'agit :

- des bons de commandes en bonne et due forme
- des reçus d'acomptes et d'arrhes
- des factures dûment acquittées des biens et services définis dans le dossier d'agrément
- des bulletins de salaire et des bordereaux CAFAT relatifs aux emplois aidés
- des contrats de travail relatifs aux emplois aidés
- des bordereaux CAFAT concernant les cotisations de l'entrepreneur
- du constat de réalisation établi par les services de la Province concernant les apports en nature au projet.

Les entreprises dont les comptes sont contrôlés par un commissaire aux comptes peuvent fournir un état des dépenses, certifié par ce commissaire, sous sa responsabilité.

Les dépenses d'un montant inférieur à 250 000 XPF seront considérées comme réalisées sur présentation d'une facture, d'une facture pro forma ou d'un devis, et d'un relevé de compte bancaire justifiant les débits correspondants.

Afin de justifier d'éventuelles majorations, ou le bénéfice de certains types d'aides, le promoteur fournira avant la liquidation, si nécessaire, l'avis de non-imposition de son foyer fiscal pour l'année précédente, copie de sa carte AMG ou attestation de la DASSPS, justification de résidence en province Nord des salariés dont l'emploi est aidé.

Le résultat de ces contrôles peut être communiqué à sa demande à la Commission du Développement Economique.

L'opposition à un contrôle de la part du porteur de projet pourra entraîner le retrait pur et simple de l'agrément, toutes conséquences en découlant.

article 54.

Certificat de conformité du programme agréé

A l'issue de la réalisation du projet et après vérification de conformité, la Province délivrera un certificat attestant l'exécution conforme de l'investissement ou du programme agréé dans le cadre du plan de financement prévu.

article 55.

Liquidation des aides et paiement

La Province est chargée de la liquidation des aides accordées.

Les investissements ou dépenses pris en compte dans le calcul de l'aide sont ceux réalisés à partir de la date de notification de l'agrément.

Le porteur de projet peut demander à bénéficier d'une dérogation à cette dernière disposition. La Commission du Développement Economique statue sur la demande de dérogation. L'avis favorable de la commission notifiée, vaut accord pour anticiper les investissements ou dépenses. Ceux ci seront pris en compte dans l'assiette de calcul de l'aide dans la mesure où le projet est agréé. Le bénéfice de cette disposition ne préjuge pas de l'agrément du projet.

Le versement des aides s'effectue conformément aux dispositions de la délibération d'octroi de la subvention.

L'aide peut être versée à un tiers, fournisseur ou organisme financier, à la demande du bénéficiaire de l'aide.

article 56.

Le délai de réalisation du projet

L'acte d'agrément fixe le délai de réalisation du projet à compter de la date de parution au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie. Le projet doit être réalisé pendant ce délai pour pouvoir bénéficier des aides accordées.

Au terme de ce délai pour le cas où le projet n'aurait pas reçu de commencement irréversible de réalisation, l'agrément accordé par la Province devient caduc, toutes conséquences étant emportées de ce fait.

article 57.

Prorogation de l'agrément

La Commission du Développement Economique peut proposer une prorogation du délai de réalisation du projet sur demande écrite du bénéficiaire au cas où celui-ci n'aurait pas pu respecter les engagements fixés dans l'acte d'agrément pour des raisons dûment justifiées. Cette demande devra être adressée à la Province avant la date de forclusion du projet.

La demande de prorogation d'agrément est instruite dans les mêmes formes que la demande d'agrément et accordée par délibération de l'Assemblée de Province ou de son bureau.

article 58.

Période d'agrément

La période d'agrément est égale au délai de réalisation auquel s'ajoute la période d'amortissement des investissements subventionnés.

La durée d'amortissement retenue pour le calcul de la période d'agrément est celle définie par les normes comptables et fiscales.

Cette période d'agrément est précisée dans le dossier de demande d'aide..

article 59.

Contrepartie de l'agrément

Outre les obligations prévues par ailleurs, tant relatives au porteur de projet qu'au projet, l'agrément provincial est conditionné au respect par le bénéficiaire des obligations suivantes, notamment :

- Le bénéficiaire de l'aide s'engage à maintenir son activité professionnelle durant la période d'agrément.
- Priorité doit être réservée à l'emploi de la main-d'œuvre et du personnel établi dans la Province Nord, à défaut en Nouvelle-Calédonie. L'impossibilité de recourir au marché local de l'emploi doit être constatée par une attestation de « Cap Emploi ».
- Préférence doit être donnée, à coût comparable, à l'approvisionnement sur le marché provincial, en matière de produits, fournitures, matériels et matériaux nécessaires à la réalisation du projet et à son fonctionnement.

- Le bénéficiaire s'engage à assurer les biens subventionnés dans la mesure où ceux-ci sont assurables par une compagnie locale.
- Dans le secteur agricole, le bénéficiaire s'engage à assurer auprès de la Cama ses récoltes ainsi que les biens d'exploitation assurables par cette caisse.
- Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité, et produire des documents comptables conformes au régime juridique et fiscal auquel il est assujéti ;
- Pendant la période d'agrément, le bénéficiaire doit adresser à l'observatoire des activités économiques de la Province, les documents comptables annuels, compte de résultat et bilan, permettant à la Province d'apprécier la situation du projet soutenu. Les entreprises assujetties au régime fiscal du forfait ou du réel simplifié transmettront leur comptabilité selon une forme agréée par la Province. Certains projets d'insertion économique peuvent être dispensés de cette obligation.
- Lorsque le projet soutenu, relevant notamment du secteur agricole, permet de concourir à l'élaboration d'un référentiel technico-économique, le porteur de projet est tenu de fournir, sur simple demande des services provinciaux ou d'un organisme mandaté par la Province, tous renseignements d'exploitation (production, productivité, coûts de revient, adaptabilité des matériels...) permettant d'établir le dit référentiel.

article 60.

Obligation de conservation du patrimoine

Compte tenu des aides provinciales reçues, tant relatives aux biens meubles qu'à ceux immeubles, le porteur de projet ne peut ni céder, ni vendre, ni échanger les dits biens avant le terme de leur durée d'amortissement comptable, s'il n'en a pas au préalable sollicité et obtenu l'accord de la Province.

En cas contraire, la Province exigera, au besoin en faisant opposition sur la vente, le remboursement des aides perçues, calculé au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de la durée d'amortissement comptable par rapport à sa durée totale.

En cas de besoin, la Province pourra prendre toutes mesures préalables conservatoires pour formaliser l'obligation de conservation précitée.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette obligation et à l'exigibilité de remboursement en cas de mise à la réforme anticipée, sous réserve de la justifier auprès de la Province qui pourra en contrôler la réalité.

article 61.

Modification de l'agrément

La Province doit être informée par le bénéficiaire de toute modification dans la mise en oeuvre du projet, en particulier du programme d'investissement agréé.

La modification des objectifs du projet, l'utilisation des immobilisations subventionnées à une autre fin que celles prévues dans le projet, le non-respect des engagements de création d'emplois, la cessation d'activité avant la fin de la période d'agrément et, plus généralement, le non-respect de la réglementation et des engagements souscrits par le bénéficiaire peut entraîner le retrait partiel ou total de l'agrément.

Toutefois, sur justification des changements par le bénéficiaire, l'agrément initial peut faire l'objet d'une modification.

La modification d'agrément est instruite dans les mêmes formes que la demande d'agrément et accordée par délibération de l'Assemblée de Province ou de son bureau.

article 62.
Retrait de l'agrément

Le non-respect des engagements, établis dans l'acte d'agrément, notamment le non respect du plan d'investissement, peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait a pour conséquence la suspension du versement des subventions et peut entraîner le remboursement des aides déjà perçues.

Au cas où le retrait de l'agrément a des conséquences financières pour le bénéficiaire, le service instructeur propose à la Commission du Développement Economique le retrait de l'agrément et les conséquences financières éventuelles afférentes.

Le retrait d'agrément est instruit dans les mêmes formes que la demande d'agrément et pris par délibération de l'Assemblée de Province ou de son bureau.

article 63.
Sanctions

Le retrait d'agrément, partiel ou total, peut être assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des primes ou subventions reçues de la Province, dans un délai fixé par l'acte de retrait.

Cette disposition n'exclut pas les poursuites pénales et ou civiles de la collectivité en cas de fraude, d'omission ou de fausses déclarations.

article 64.
Transfert de l'agrément.

Les aides accordées à un projet d'entreprise peuvent être transférées en cas de vente, cession ou mise en gérance de l'entreprise bénéficiaire, pendant la période d'agrément, à la condition que les engagements de l'acte d'agrément soient respectés.

L'autorisation de ce transfert peut être proposée par la Commission du Développement Economique, à la condition que cette demande de transfert ait été déposée auprès du service instructeur avant la mutation de propriété ou la mise en gérance.

Le transfert d'agrément est instruit dans les mêmes formes que la demande d'agrément et accordée par délibération de l'Assemblée de Province ou de son bureau.

TITRE III - AIDES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES COMMUNES

CHAPITRE I - AIDE A LA CREATION D'EMPLOI

article 65.
Conditions d'attribution

Toute personne physique ou morale éligible aux aides aux projets d'entreprise, peut solliciter l'aide à la création d'emploi dans le cadre du développement de son activité.

La demande est instruite selon la même procédure que le dossier d'un projet d'entreprise. La demande doit être déposée au plus tard deux mois après la signature du contrat de travail.

article 66.
Définition de l'aide

L'aide de base est une subvention correspondant à 30 % du salaire brut minimum garanti ou du salaire brut minimum agricole garanti selon le secteur d'activité.

L'aide est calculée en prenant comme référence le salaire brut minimal garanti au 1^{er} janvier de l'année de la demande de liquidation de l'aide.

L'aide est accordée pour un an à compter de la date de création de l'emploi.

L'aide est majorée de 100 % soit 60 % du salaire minimum de référence si l'entreprise est domiciliée dans la zone de développement à soutien renforcé.

article 67.

Nombre maximum d'emplois aidés

En cas de création d'entreprise ou de développement d'entreprise existante, le nombre d'emplois aidés par période de 12 mois est limité en fonction de l'effectif de l'entreprise après le bénéfice de l'aide, comme suit :

Effectif après la création d'emploi	Nombre maximum d'emplois aidés sur une période de 12 mois
0 à 10	3
11 à 15	4
16 à 20	5

article 68.

Entreprises de plus de 20 salariés après la création d'emploi

La demande est examinée par la Commission de Développement Economique, qui peut proposer une aide spécifique en fonction de la situation de l'entreprise créée.

L'aide éventuellement accordée fait l'objet d'une convention particulière entre la Province et l'entreprise, précisant les modalités de l'attribution de l'aide et les engagements de l'entreprise en matière d'emploi.

En cas d'une création d'entreprise, le nombre initial d'emploi aidé est limité à 7 au moment de la création, quelque soit la taille de l'entreprise.

article 69.

Mesures transitoires

A titre transitoire, peuvent être pris en compte les emplois créés entre le 1^{er} janvier 2008 et la date d'entrée en vigueur de cette délibération.

article 70.

Liquidation et versement

L'aide à l'emploi est liquidée et versée trimestriellement au bénéficiaire sur présentation des justificatifs nécessaires et des pièces attestant du paiement aux organismes sociaux des cotisations sociales.

Sur demande du bénéficiaire, une avance sur l'aide, pour le trimestre en cours, peut être versée sur simple présentation de la déclaration d'embauche à la CAFAT et du contrat de travail à durée indéterminée. Le montant de l'avance est égal à 75 % de l'aide calculée sur la base d'un salaire minimum garanti à temps plein.

En cas de retard de paiement des cotisations à la CAFAT, et en accord avec celle-ci, l'aide peut lui être versée directement. Cette dérogation à l'article 2 ne peut être mise en oeuvre que si un accord amiable intervient expressément entre l'entreprise et la CAFAT.

article 71.

Cumul

Cette aide ne peut pas être cumulée avec d'autres dispositifs d'incitations ou de soutien à l'emploi.

article 72.

Contrôle

La Province Nord se réserve le droit de vérifier la réalité de l'emploi aidé par une visite de l'entreprise.

article 73.

Procédure d'attribution

Le bénéfice des aides à l'emploi est accordé après avis de la Commission de Développement Economique.

CHAPITRE II - AIDE A L'ACCES A L'EMPLOI

article 74.

Condition d'attribution

Toute personne physique ou morale éligible aux aides aux projets d'entreprise, peut solliciter l'aide à l'accès à l'emploi.

article 75.

Définition

L'aide est une subvention correspondant à 30% du salaire brut minimum garanti ou du salaire minimum agricole garanti selon le secteur d'activité. Ce taux est porté à 60 % dans la zone de développement à soutien renforcé.

article 76.

Nombre maximum d'emplois aidés

Le nombre de contrats aidés par entreprise est limité à 5 par période de 12 mois.

article 77.

Instruction des dossiers

Les demandes d'aides sont instruites par CAP EMPLOI et proposées à l'avis de la Commission de Développement Economique.

article 78.

Liquidation et versement

L'aide à l'emploi est liquidée et versée trimestriellement au bénéficiaire sur présentation des justificatifs nécessaires et des pièces attestant du paiement aux organismes sociaux des cotisations sociales.

article 79.

Maintien de l'aide en cas de transformation en CDI

Les contrats à durée déterminée aidés dans le cadre de l'aide à l'accès à l'emploi qui sont transformés à leur échéance en contrats à durée indéterminée bénéficient des aides à l'emploi telles que définies aux dispositions des articles 65 et 66 ci-dessus pour une période de 12 mois consécutive à la période d'octroi de l'aide à l'accès à l'emploi.

article 80.

**Dispositions transitoires pour les salariés en contrat à durée déterminée
issus d'un dispositif d'insertion**

Les entreprises employant des salariés en contrat à durée déterminée issus d'un dispositif d'insertion à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et qui transformeraient ces contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, bénéficient automatiquement de l'aide à l'emploi pour une période de douze mois.

**CHAPITRE III - PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS SOCIALES DE
L'ENTREPRENEUR**

article 81.

Conditions d'attribution

Au cas où le porteur de projet, créateur d'activité, devrait s'affilier au RUAMM en tant que travailleur indépendant, tout ou partie de ses cotisations pendant la période d'agrément peut être prise en charge par la Province.

La demande de cette prise en charge peut être intégrée au dossier d'agrément du projet présenté à la Commission du Développement Economique.

Sinon, la demande est instruite selon la même procédure que le dossier d'un projet d'entreprise. L'attribution de l'aide peut-être incluse dans l'acte d'agrément ou faire l'objet d'un acte séparé.

article 82.

Définition de l'aide

L'aide est une prise en charge partielle ou totale des cotisations au RUAMM du porteur de projet.

L'assiette de calcul de l'aide est constituée par les cotisations relatives à une première tranche de revenus définie par délibération de l'Assemblée de Province.

L'aide de base correspond à une prise en charge de 50 % de cette assiette la première année et de 25 % la seconde année.

Ces taux sont majorés à respectivement, 75 % et 50 %, si le porteur de projet est âgé de moins de quarante cinq ans ou s'il s'agit d'une femme.

Cette aide peut se poursuivre pendant toute la durée de la période d'agrément pour des activités dont la liste est définie par délibération de l'Assemblée de la Province Nord.

L'aide peut atteindre 100 % des cotisations pour les secteurs prioritaires.

article 83.

Liquidation et versement

L'aide est liquidée et versée selon les modalités suivantes :

- un versement trimestriel dont l'assiette de calcul de l'aide correspond à la cotisation pour un revenu égal au salaire minimum garanti sur présentation des justificatifs de paiement des acomptes de cotisations au RUAMM
- le solde de l'aide sur présentation du bordereau annuel RUAMM de régularisation.

CHAPITRE IV - AIDE AUX ETUDES PREALABLES

article 84.

Conditions d'attribution

Les frais d'études de faisabilité, notamment les études de marché, les études d'impact et les études techniques, ainsi que les études relatives à la construction d'infrastructures ou à l'aménagement de sites lors de la création ou de l'extension d'une entreprise peuvent être prises en charge en partie ou en totalité par la Province.

En cas de réalisation effective du projet, le coût de ces études peut être intégré à l'assiette de calcul des aides à l'investissement, dans ce cas les subventions versées seront déduites des aides dont bénéficiera le projet au titre des investissements. Si le projet n'était pas agréé, ou ne bénéficiait pas des aides à l'investissement prévues par le CODEV-PN compte-tenu du bénéfice de dispositions de défiscalisation, l'entreprise s'engage à rembourser la Province dans un délai de trois ans.

Si dans un délai d'un an, à compter du paiement total de l'aide par la Province, et de la réalisation des études, les services concernés constatent l'absence non justifiée de début de réalisation du projet, le porteur de projet est tenu de rembourser l'intégralité des sommes perçues dans un délai de trois mois après notification.

Si le projet présente un intérêt pour l'économie de la Province, le porteur de projet peut être dispensé du remboursement de l'aide à condition de céder la propriété de l'étude à la Province qui pourra la communiquer à d'autres porteur de projets intéressés.

La demande est instruite selon la même procédure que le dossier d'un projet d'entreprise. L'attribution de l'aide peut-être incluse dans l'acte d'agrément ou faire l'objet d'un acte séparé.

article 85.

Assiette et taux

Le taux de base est fixé à 50 % du coût des études

La participation de base de la Province ne peut excéder 5 millions de francs par étude.

Pour les études préalables à une mise aux normes imposée par l'évolution de la réglementation, le taux est porté à 90 % du coût des études avec un plafond de 2 millions de francs par étude.

Les taux et les montants peuvent être majorés dans le cadre des majorations accordées aux secteurs d'activités prioritaires.

article 86.

Liquidation et versement de l'aide aux études préalables

Sur présentation de la lettre de commande de l'étude, 30% du montant de l'aide est versé au bureau d'études.

Le solde est versé sur présentation de l'étude et agrément de celle-ci par les services concernés.

article 87.

Agrément des bureaux d'études

Les bureaux d'études doivent présenter toutes les garanties de savoir-faire dans le secteur considéré. Ils doivent satisfaire aux normes de la profession du secteur lorsque celles-ci sont définies.

Le porteur de projet doit solliciter plusieurs bureaux d'études afin de faire jouer la concurrence.

La Province se réserve le droit de refuser le financement de l'intervention d'un bureau d'études dont les prestations ne seraient pas conformes à la profession ou dont les honoraires seraient manifestement trop élevés.

Néanmoins, le choix du bureau d'étude reste celui du porteur de projet qui pourra bénéficier d'un avis technique de la Province Nord dans cette démarche.

CHAPITRE V - AIDE A LA MISE EN OEUVRE DU PROJET

article 88. Conditions d'attribution

Dans le cadre d'un programme d'investissement agréé et ceci pendant toute la durée de la période d'agrément, les entreprises peuvent, lorsque leur situation financière en fait apparaître la nécessité, percevoir une subvention pour les emplois résultant directement du programme d'investissement agréé.

Le dossier présenté à l'instruction doit démontrer la nécessité de cette aide pour maintenir la rentabilité et l'équilibre financier de l'entreprise dans la phase de mise en oeuvre du projet.

Cette aide à la mise en oeuvre peut être assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, d'en rembourser tout ou partie à la Province après rétablissement de sa situation financière.

La demande est instruite selon la même procédure que le dossier d'un projet d'entreprise.

article 89. Assiette et taux

La base de calcul de l'aide est le nombre d'emplois créés par le projet agréé. Elle correspond à la prise en charge par la Province de tout ou partie de la part patronale des cotisations dues aux caisses de sécurité sociale et de prévoyance.

La proportion des cotisations prise en charge est calculée en fonction de la situation financière de l'entreprise. L'aide accordée ne peut être supérieure aux sommes nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier de l'entreprise.

L'aide est accordée pour une durée de six mois à l'issue desquels la situation de l'entreprise est réexaminée. L'aide peut être renouvelée.

article 90. Liquidation et versement

L'aide est versée directement à la CAFAT sur présentation du bordereau trimestriel et en accord avec elle.

L'existence d'une procédure contentieuse en cours avec la CAFAT exclut l'entreprise de l'aide. Toutefois, celle-ci peut être versée en dérogation à l'article 2 si un accord amiable intervient entre l'entreprise et la CAFAT.

CHAPITRE VI - AIDES AUX SUIVIS TECHNIQUE ET COMPTABLE

article 91. Conditions d'attribution

Les organismes ou prestataires intervenant devront être agréés par la Province.

Le coût de ce contrat d'assistance est intégré à l'étude prévisionnelle présentée pour obtenir l'agrément du projet. En fonction de l'équilibre financier du projet, la Province peut accorder une subvention de fonctionnement correspondant à tout ou partie de ce coût.

La demande peut être instruite en même temps que le projet d'investissement.

Dans certains cas, notamment les projets d'insertion économique, des conventions entre la Province et des prestataires permettent la mise en oeuvre simplifiée de ces suivis techniques et comptables.

Dans ce cas, le coût est pris en charge pour tout ou partie par la Province qui rémunère directement le prestataire.

La demande est instruite selon la même procédure que le dossier d'un projet d'entreprise.

article 92.
Assiette et taux

L'assiette retenue est l'ensemble des coûts des prestations de conseil dans les domaines de gestion financière et comptable, de la stratégie d'entreprise, de l'assistance technique.

Les prestations imposées par la Province et non obligatoires par la simple application de la réglementation sont prises en charge en totalité par la Province.

Le taux de base est de 75 % des coûts la première année, 50 % des coûts la deuxième année.

La participation de base de la Province ne peut excéder 2 millions de francs par an et par entreprise.

L'aide peut être maintenue pendant la période d'agrément.

Ce taux peut être majoré pour tout projet d'entreprise dans un secteur d'activité prioritaire.

article 93.
Liquidation et versement

L'aide est versée sur présentation des factures acquittées des prestataires. À la demande du bénéficiaire, l'aide peut être versée directement au prestataire.

CHAPITRE VII - AIDE A LA PROMOTION COMMERCIALE

article 94.
Conditions d'attribution

La promotion commerciale comprend la réalisation d'un plan de stratégie commerciale et sa mise en oeuvre. Peuvent être aidées :

- la prestation d'un cabinet conseil pour l'élaboration du plan stratégique
- la réalisation d'opérations de promotion
- la conception et la fabrication de matériel publicitaire

La demande d'aide à la promotion commerciale suit la même procédure d'instruction et d'agrément que les projets d'entreprise.

article 95.
Assiette et taux

Le taux d'aide de base est de 50 % de la dépense totale.

La participation de base de la Province ne peut excéder 1 million de francs par opération et par an.

Ce taux et ce plafond peuvent être majorés pour les secteurs d'activités prioritaires ainsi que pour les campagnes collectives de promotion présentées par un groupe d'entreprises ou une profession. Dans ce dernier cas, la Province peut prendre en charge la totalité de la dépense.

article 96.
Liquidation et versement

Sur présentation des devis des différents prestataires, 75 % de l'aide est versée au bénéficiaire. Le solde est versé sur constat de la réalisation des opérations de promotion.

Dans le cas de campagne collective de promotion, l'aide est versée directement aux prestataires selon des modalités définies par convention.

CHAPITRE VIII - AIDE A LA MISE AUX NORMES

article 97.

Conditions d'attribution

Peuvent être aidés par la Province les investissements nécessaires à la mise aux normes des installations et équipements des entreprises dans certains secteurs d'activité.

La liste des secteurs d'activité pouvant bénéficier de cette aide sera établie par délibération de l'Assemblée de la Province Nord.

Les investissements liés à la mise aux normes peuvent être également intégrés à un projet d'extension.

La demande d'aide à la mise aux normes suit la même procédure d'instruction et d'agrément que les projets d'entreprise.

article 98.

Assiette et taux

Tous les investissements nécessaires à la mise aux normes soit nouveaux, soit en complément de matériels, équipements ou installations existantes entrent dans l'assiette de calcul de l'aide.

Le taux de base est de 60 % du montant des investissements. Ce taux peut-être majoré pour les secteurs prioritaires et en développement.

article 99.

Liquidation et versement

La liquidation et le versement des aides sont réalisés selon les mêmes règles que les aides à l'investissement.

article 100.

Abrogation

La délibération n° 281/2003 du 18 décembre 2003 instituant le CODEV-PN est abrogée.

article 101.

Exécution

La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.



Le 1er Vice-Président
de la Province Nord

Jean Pierre DJAIWE